

DÉCRET IMPÉRAL¹

Contenant Tarif des Droits d'entrée de diverses Denrées et Marchandises.

Au Palais de Trianon, le 5 août 1810

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

Après avoir entendu notre conseil d'administration des finances, et en conséquence du système général à établir sur cette matière;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée des denrées et marchandises ci-dessous dénommées son réglés ainsi qu'il suit:

Par quintal métrique,

Les cotons du Brésil, de Caienne, de Surinam et Demerari et Géorgie, longue soie	800 fr.
Les cotons du Levant arrivant par mer	400 fr.
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblentz, Maïence ² et Strasbourg	200 fr.
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples ³	600 fr.
Ceux de Naples, l'ancien droit	Mémoire.
Le sucre brut	300 fr.
Le sucre tête et terré	400 fr.
Thé hyswin	900 fr.
Thé vert	600 fr.

¹ LI LA RB Z1 1810. Umgesetzt in Liechtenstein durch fürstliche Verordnung vom 26. Oktober 1810 betreffend die Verzollung von Kolonialwaren.

² Mainz.

³ Neapel.

Thé de toute autre espèce	150 fr.
Café	400 fr.
Indigos	900 fr.
Cacao	1000 fr.
Cochenille	2000 fr.
Poivre blanc	600 fr.
Poivre noir	400 fr.
Cannelle ordinaire	1400 fr.
Cannelle fine	2000 fr.
Clous de girofle	600 fr.
Muscade	2000 fr.
Bois d'acajou	50 fr.
Bois de Fernambouc	120 fr.
Bois de Campêche	80 fr.
Bois de teinture moulu	100 fr.

2. Lorsque les préposés de douanes soupçonneront qu'il y a fausseté dans la déclaration sur les espèces ou qualités, ils enverront des échantillons à notre directeur général des douanes, qui les fera vérifier par les commissaires experts attachés au ministère de l'intérieur, et auxquels, pour chaque vérification, seront adjoints deux fabricants ou négociants choisis par notre ministre de l'intérieur.

S'il est reconnu que les déclarations sont fausses, les marchandises seront saisies et confisquées.

3. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat, signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme

Le Baron de l'Empire

Signé BACHER.